

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 40039
Numéro SIREN : 480 416 239
Nom ou dénomination : AMK

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2013 sous le numéro de dépôt 9243

Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/12/2013

Numéro de dépôt : 2013/9243

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : AMK

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 480 416 239

N° gestion : 2005 B 40039



**CESSION DE PARTS SOCIALES
SARL « ALLIANCE TAXIS »**

**Par : Monsieur Christian GACHON
Au profit de : Monsieur Michel KUZMIC**

Avec prêt par : LA BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le QUATRE NOVEMBRE

Maître Jean-François SURDON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP SURDON ET CAVAILLES-VERBASCO' titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONTEUX (Vaucluse), 6 Rue Stendhal.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT :

Monsieur Christian GACHON chauffeur de taxi demeurant à VEDENE (Vaucluse) 367, chemin des Jardins, divorcé, non remarié, de Madame Christine,



Charline, Josiane GOUNAY suivant jugement du Tribunal de grande instance de AVIGNON (Vaucluse) en date du 30 septembre 2004.

Né à NIMES (Gard) le 14 janvier 1962.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

CESSIONNAIRE :

Monsieur Michel, Philippe KUZMIC, chauffeur de taxi, demeurant à CARPENTRAS (Vaucluse) 659, Chemin Saint Roch, divorcé, non remarié, de Madame Evelyne, Aurore DE MIRANDA suivant jugement du Tribunal de grande instance de CARPENTRAS (Vaucluse) en date du 1er décembre 1992.

Né à MONTLUCON (Allier) le 17 septembre 1955.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

INTERVENANT

PRETEUR

LA BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 245 boulevard Michelet 13009 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° 058 801 481.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Christian GACHON est ici présent.

Monsieur Michel KUZMIC est ici présent.

La BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE est ici représentée par Mme Marie FONTANA-WOLLENSACK, clerk de notaire, domiciliée à MONTEUX (Vaucluse) 6 rue Stendhal, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une procuration sous signature privée jointe et annexée aux présentes après mention.

EXPOSE

Aux termes des statuts signés à CARPENTRAS le 22 décembre 2004, enregistrés à CARPENTRAS le 30 décembre 2004 ainsi que de divers autres actes, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée ALLIANCE TAXIS, au capital de 7500 euros, immatriculée au RCS d'AVIGNON, sous le numéro



480 416 239 divisé en 750 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège social est CARPENTRAS (Vaucluse) 659 Chemin Saint-Roch, et qui a pour objet:

-L'activité de taxis

-L'acquisition de licence d'exploitation et de droit de stationnement de taxis, le transport sous quelque forme que ce soit de personnes et de marchandises

-et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, noms de domaines, brevets, modèles et dessins se rapportant à l'objet ci-dessus.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Ses associés sont :

- Monsieur Christian GACHON, cédant aux présentes, propriétaire de 375 parts sociales numérotées de 1 à 375.
- Monsieur Michel KUZMIC, cessionnaire aux présentes, propriétaire de 375 parts sociales, numérotées de 376 à 750.

La gérance est actuellement assurée par les deux associés, co-gérants.

Les parties déclarent que la Société « ALLIANCE TAXIS » est titulaire des licences taxis suivantes :

- licence numéro 07 délivrée par la mairie de CARPENTRAS le 29 janvier 1998,
- licence numéro 04 délivrée par la mairie de CARPENTRAS le 6 novembre 1997.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la CESSION DE PARTS SOCIALES, objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.





DESIGNATION

375 parts numéros 1 à 375, de 32 euros chacune, dans la société dénommée ALLIANCE TAXIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €), dont le siège est à CARPENTRAS (Vaucluse) 659 chemin Saint-Roch, identifiée sous le numéro SIREN 480 416 239 RCS AVIGNON.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société ainsi qu'il est dit ci-dessus, suit à l'apport en numéraire à ladite société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

CONDITIONS DE LA CESSION

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société « ALLIANCE TAXIS », sus nommée.

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE-DEUX EUROS (32,00 €) par part, soit au total DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.



DONT QUITTANCE.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir effectué ce paiement au moyen d'un prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, dont les caractéristiques suivent.

CESSION DE CREANCE

De l'attestation de la SARL «ALLIANCE TAXIS » en date du 5 mars 2013, établie par la société FIDUCIAL EXPERTISE sise à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (Vaucluse) 1660 route d'Avignon, ZAC Aigues Fraiches II, représentée par Monsieur Philippe MOUGEOT, expert-comptable, il résulte que le compte courant de Monsieur GACHON ressort à la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000,00 euros)

Par ces mêmes présentes, le CEDANT cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la société débitrice à Monsieur KUZMIC qui accepte, le montant de sa créance contre la SARL «ALLIANCE TAXIS» au titre du compte courant sus-énoncé.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000,00 euros)

Lequel prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE aujourd'hui même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

Monsieur GACHON déclare que suite à ce paiement il n'est plus redevable d'aucune créance contre la SARL ALLIANCE TAXIS.

En conséquence, il s'engage à ne plus réclamer aucune somme à la SARL ALLIANCE TAXIS pour quelque motif que ce soit.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir effectué ce paiement au moyen d'un prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, dont les caractéristiques suivent.

PRET CONSENTI PAR LA BPPC

Mme Marie FONTANA-WOLLENSACK, ès qualités, est convenue avec le CESSIONNAIRE de ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DU PRET

↓



[Handwritten signature]

-Nature : CREDIT A LA CONSOMMATION / EQUIPEMENT NON IMMOBILIER n° 08619705

-Objet : Achat de 375 parts sociales numéros 1 à 375, dans la société dénommée ALLIANCE TAXIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €), dont le siège est à CARPENTRAS (Vaucluse) 659 Chemin Saint-Roch, identifiée sous le numéro SIREN 480 416 239 RCS AVIGNON.

-Montant : QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47 000 €)

-Taux d'intérêt : 3,9 %

-Durée : 84 échéances mensuelles

-Montant de l'échéance sans assurance groupe : 640,27 €

-Montant de l'échéance avec assurance groupe : 653,98 €

-Première échéance : 29/11/2013

-Dernière échéance : 29/10/2020

-Taux effectif global : 4.96 % soit un taux de 0.413 % par période mensuelle.

-Assurances : assurance groupe « ABP – VIE » souscrite par M. Michel KUZMIC sus nommé, en couverture des risques ABP-D PTIA à hauteur de 100 % (taux de cotisation : 0.350 % sur le capital initial). Cette assurance est souscrite en couverture de : prêt équipement non immobilier (n° 08619705) : 47 000,00 EUR sur 84 mois.

-Garanties :

*Hypothèque de 3^{ème} rang à hauteur de 47.000 EUR sur l'immeuble sis 6, rue place des toiles, 03100 MONTLUCON, cadastré section AN NUMEROS 238 LIEUDIT 6 RUE PLACE DES TOILES ET 257 LIEUDIT 49 BD COURTAIS LOTS NUMEROS 207 ET 7.

Notaire : Maître SCP SURDON VERBASCO, MONTEUX.

Cette garantie est recueillie pour sûreté de prêt ci-dessous :
prêt équipement non immobilier (n° 08619705) : 47 000,00 EUR sur 96 mois garanti à hauteur de 47 000 EUR.

*Nantissement au profit de la Banque, des parts de la SARL ALLIANCE TAXIS -750 part(s) mise(s) en garantie par M. MICHEL KUZMIC.

Cette garantie est recueillie pour sûreté de prêt ci-dessous :
prêt équipement non immobilier (n° 08619705) : 47 000,00 EUR sur 84 mois garanti à hauteur de 47 000 EUR.

CONDITIONS GENERALES **NOTICES D'ASSURANCE**

Un exemplaire des conditions générales et des notices d'assurance demeurera annexé aux présentes après mention d'usage.



[Handwritten signature]

NANTISSEMENT

Pour garantir le remboursement de la somme prêtée en principal, intérêts, frais et accessoires, le CESSIONNAIRE affecte à titre de nantissement en premier rang les 750 parts lui appartenant dans la SARL ALLIANCE TAXI au profit de la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE.

La BANQUE exercera sur lesdites parts les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

INSCRIPTION

L'inscription de nantissement au profit de ladite BANQUE devra être prise dans les quinze jours de la signature à peine de nullité au greffe du tribunal de commerce d'AVIGNON.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE COMPLEMENTAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000,00 €), en principal, de tous intérêts, frais et accessoires y afférents,

Et plus généralement à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour Le CESSIONNAIRE-EMPRUNTEUR du prêt susvisé, Le CESSIONNAIRE affecte et hypothèque, au profit de la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, les biens et droits immobiliers ci-dessous désignés sis à MONTLUCON (Allier).

Tel que lesdits immeubles existent sans aucune exception ni réserve des différentes parties qui le composent, alors même qu'elles auraient été omises dans la désignation, ainsi que tous les immeubles par destination et toutes augmentations.

DESIGNATION

Sur la commune de MONTLUCON (Allier) 49 Boulevard de Courtais, et 6 rue place des Toiles.

Dans un ensemble immobilier en copropriété

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section AN numéro 238, lieudit 6 RUE PLACE DES TOILES, d'une contenance de : 0ha 02a 90ca

Section AN numéro 257, lieudit 49 BOULEVARD DE COURTAIS, d'une contenance de : 0ha 10a 80ca

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :



LOT NUMERO DEUX CENT SEPT (207)**Bâtiment B**

Un appartement au 2^{ème} étage comprenant :

Dégagement, placard, deux chambres, W.C, salle de bains, séjour, placard, cuisine,

Avec les sept cent soixante-quinze/dix millièmes (775/10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent vingt-neuf millièmes (129/1.000èmes) des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO SEPT (7)**PARKINGS AERIENS**

Une place de stationnement

Et les quinze millièmes (15/1.000èmes) de la barrière auto et voies de circulation,

Avec les vingt-deux/dix millièmes (22/10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

ETAT DESCRIPTIF - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Philippe DEMAY notaire à MONTLUCON (Allier) le 26 janvier 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTLUCON le 20 février 2008, volume 2008P, numéro 748.

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe DEMAY notaire MONTLUCON (Allier) le 29 juin 2010 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTLUCON le 18 août 2010, volume 2010P, numéro 2801.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur KUZMIC cessionnaire aux présentes, par suite de l'acquisition faite de la Société dénommée « S.C.I LES SIREs DE BOURBON », Société Civile Immobilière au capital de 76.225 Euros, dont le siège social est à MONTLUCON (Allier) 29 bis boulevard



[Handwritten signature]

de Courtais, identifiée au SIREN sous le numéro 392 061 362 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON, Suivant acte reçu par Maître Philippe DEMAY notaire à MONTLUCON (Allier) le 29 juin 2010.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (63.000,00 EUR)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte au moyen d'un prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, d'un montant de 68.400 Euros.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTLUCON le 18 août 2010, volume 2010P, numéro 2801.

Et inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au profit de la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, le 18 août 2010, volume 2010V, numéro 778, pour sûreté de la somme en principal de 63.000 Euros, ayant effet jusqu'au 16 juin 2026.

Et inscription d'hypothèque conventionnelle a été prise au profit de la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, le 18 août 2010, volume 2010V, numéro 778 pour sûreté de la somme de 5.400 Euros en principal, ayant effet jusqu'au 16 juin 2026.

GARANTIE DE PASSIF

Le cessionnaire reconnaît être en possession des bilans et des comptes de la société susnommée.

Les bilans ont été établis en conformité des règles, principes et usages comptables et en appliquant les mêmes méthodes d'évaluation que les bilans des exercices antérieurs.

La comptabilité de la société a été régulièrement tenue et les écritures enregistrées sont appuyées par toutes pièces justificatives nécessaires. Les comptes et le bilan de la société correspondent à ces écritures comptables.

La société est à jour de ses obligations fiscales et sociales et toutes déclarations prévues par les textes en vigueur ont été souscrites ; les sommes dues ont été versées à leurs échéances.

Les biens de la société et sa responsabilité civile et professionnelle sont normalement assurés.

Les régimes de retraite et de prévoyance souscrits par la société au profit de ses dirigeants, cadres et salariés ne comportent pas d'avantages particuliers ou de clauses exorbitantes du droit commun.

Il n'a pas été conclu de contrat d'intéressement ou de participation.

Il n'existe, à ce jour, aucun litige ou procédure en cours entre la société et des tiers et les cédants n'ont pas connaissance de l'imminence de tels procédures ou litiges.

Y



[Signature]

La société ne s'est pas portée caution ou aval et n'a pas souscrit d'engagement hors bilan.

Les créances douteuses ou litigieuses et les risques divers encourus par la société sont correctement provisionnés.

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de prévoir une garantie de passif.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession est agréée par Monsieur Christian GACHON, gérant de la société ALLIANCE TAXIS, cessionnaire aux présentes, et co-gérant associé avec Monsieur Michel KUZMIC cessionnaire aux présentes, de la société ALLIANCE TAXIS, également sus nommée.

DEMISSION DE MONSIEUR GACHON

Monsieur Christian GACHON n'ayant plus de parts dans la société ALLIANCE TAXIS, Monsieur Christian GACHON déclare démissionner de ses fonctions de gérant, ce jour, ce qui est accepté par Monsieur KUZMIC qui lui donne quitus de sa gestion.

Par conséquent, Monsieur KUZMIC cessionnaire aux présentes, devient seul gérant de la société ALLIANCE TAXIS.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le CEDANT s'interdit expressément de créer, gérer, diriger ou faire valoir, aucun établissement commercial de la nature de celui qui est exploité par la Société, ou susceptible de lui faire concurrence, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de cinquante (50) kilomètres à vol d'oiseau du siège social actuel et pendant une durée de cinq (5) années à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le cessionnaire de faire cesser toute infraction à cette clause.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, sont à l'instant intervenus : Monsieur Christian GACHON cédant aux présentes et Monsieur Michel KUZMIC cessionnaire aux présentes, co-gérants de ladite société.

Lesquels, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.



**CONDITIONS DU PRET CONSENTI PAR LA BANQUE POPULAIRE
PROVENCALE ET CORSE**

TYPE DE CRÉDIT: CREDIT A LA CONSOMMATION

MONTANT TOTAL DU CRÉDIT N° 08619705 : 47 000,00 EUR

CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES FONDS

Les fonds sont versés en une ou plusieurs fois à la demande de l'Emprunteur, suivant les modalités définies avec le prêteur (chèque de banque, virement), et sous réserve de l'agrément de la personne de l'Emprunteur par le prêteur.

En matière de financement de travaux, les fonds du prêt seront débloqués au choix du prêteur et sur production de factures justificatives:

- soit entre les mains de l'Emprunteur à sa demande,
- soit entre les mains de l'Emprunteur sur production des mémoires d'entrepreneur ou des factures acquittées de matériaux ou encore sur appels de fonds de l'entrepreneur ou du syndic de copropriété,
- soit entre les mains de l'entrepreneur.

Dans tous les cas où le versement des fonds est subordonné à la production de factures justificatives, il convient d'entendre des factures établies en bonne et due forme par des entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au Répertoire des Métiers, précisant les références commerciales ou artisanales de l'entreprise, la nature des travaux effectués ou des marchandises fournies, et leur coût.

En cas de regroupement de crédits les fonds seront débloqués entre les mains de l'établissement prêteur initial. Dans l'hypothèse où le regroupement de crédit comporte un ou plusieurs crédits renouvelables, l'Emprunteur demande expressément qu'il soit procédé à la résiliation du ou de ces crédits.

Le contrat de crédit ne pourra pas commencer à être exécuté et les fonds ne pourront être versés qu'à expiration du délai de rétractation de 14 jours, ou dès le 8ème jour sur demande expresse de l'Emprunteur.

DURÉE DU CONTRAT DE CRÉDIT: 84 mois

MONTANT, NOMBRE ET PÉRIODICITÉ DES ÉCHÉANCES

Echéance(s) constante(s)

Montant de l'échéance sans assurance groupe : 640,27 EUR

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 653,98 EUR

Nombre : 84

Périodicité : mensuelles

TAUX DÉBITEUR

Taux débiteur annuel fixe : 3,900 %.



MONTANT TOTAL DÛ PAR L'EMPRUNTEUR

	Montant	Devise
Montant du crédit	47.000,00	EUR
Intérêts	6.782,68	EUR
Assurance facultative (*)	1.151,64	EUR
Frais de prise de garantie (HYPOTHEQUE)	1.210,00	EUR
Frais de dossier	500,00	EUR
Montant total sans assurance groupe facultative	55 492,68	EUR
Montant total avec assurance groupe facultative	56 644,32	EUR

* L'assurance groupe facultative peut être souscrite par simple demande à la banque. Ce choix d'adhérer, ou non, est confirmé par les Emprunteurs ou Cautions dans le bloc acceptation et signature de l'offre.

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL FIXE

Le taux annuel effectif global s'élève à 4,96 % soit un taux de 0,413 % par période mensuelle.

Le Taux annuel effectif global est déterminé conformément à l'article L313-1 du code de la consommation, en ajoutant aux intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Les frais d'acte notarié ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce taux.

Le taux annuel effectif global indiqué ci-dessus est calculé sur la base d'un déblocage total en une seule fois au jour de l'échéance indiqué dans le présent contrat et ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels en cas de déblocages multiples et I ou à une date différente de celle de l'échéance.

FRAIS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT

Frais de prise de garantie (HYPOTHEQUE): 1 210,00 EUR

SÛRETÉS EXIGÉES

- Hypothèque en rang 1 à hauteur de 47 000,00 EUR sur l'immeuble sis 6, rue place des toiles 03100 MONTLUCON, cadastré: SECTION AN NUMEROS 238



[Handwritten signature]

LIEUDIT 6 RUE PLACE DES TOILES ET 257 LIEUDIT 49 BD COURTAIS
LOTS NUMEROS 207 ET 7,

Notaire: Maître SCP SURDON VERBASCO, MONTEUX

Cette garantie est recueillie pour sûreté du prêt ci-dessous:

- Prêt Equipement non Immobilier (N°08619705) : 47 000,00 EUR sur 96 mois garanti à hauteur de 47 000,00 EUR.

SURETES EXIGÉES

- Nantissement au profit de ta Banque des parts de ta SARL ALLIANCE TAXIS.

- 750 part(s) mise(s) en garantie par M MICHEL KUZMIC.

Cette garantie est recueillie pour sûreté du prêt ci-dessous:

- Prêt Equipement non Immobilier (N°08619705) : 47 000,00 EUR sur 84 mois garanti à hauteur de 47 000,00 EUR.

FRAIS DE NOTAIRE

Oui

ASSURANCE(S) FACULTATIVE(S)

- Assurance groupe « A B P - Vie », souscrite par M MICHEL KUZMIC né(e) le 17/09/1955 à MONTLUCON en couverture des risques ABP - D PTIA à hauteur de 100,00 % (taux de cotisation : 0,350 % sur le Capital initial).

Cette assurance est souscrite en couverture de:

- Prêt Equipement non Immobilier (N° 08619705) : 47 000,00 EUR sur 84 mois.

S'agissant d'une demande d'adhésion à un contrat d'assurance groupe souscrit par la Banque, elle sera recueillie sur un bulletin d'adhésion rempli et signé par chaque souscripteur, aux conditions de ladite convention d'assurance groupe résumées sur ledit bulletin, et elle doit être acceptée sans réserve par la Compagnie d'Assurance pour que la couverture du risque puisse intervenir. Lorsqu'un questionnaire de santé est exigé par l'assureur, la garantie n'est accordée que sous condition suspensive du résultat favorable du contrôle médical. Ce résultat est notifié à chaque souscripteur par courrier qui précise les risques garantis. En cas de rejet, toute cotisation retenue et correspondant au risque exclu sera alors remboursée à l'Emprunteur.

En cas de remise à l'Emprunteur du tableau d'amortissement mentionnant les primes d'assurances, cette mention ne préjuge pas de l'agrément par la Compagnie d'Assurance, ni ne fait la preuve que le souscripteur est assuré. Il est expressément entendu que le prélèvement d'une somme quelconque au titre de la demande d'adhésion à l'assurance n'implique pas qu'elle ait été acceptée et ait pris effet. L'Emprunteur renonce expressément à tirer argument d'un tel prélèvement pour prétendre bénéficier de l'assurance, La prime et éventuellement la surprime seront restituées en tout ou partie au cas où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues.

Il est précisé que:

Y

- En cas de décès d'un assuré bénéficiant de l'acceptation de sa demande d'adhésion à l'assurance groupe de la banque, les obligations des indivis ne cesseront qu'à compter du jour du versement effectif de l'indemnité à la Banque, et sous réserve que cette indemnité couvre bien la totalité des sommes restant dues à la Banque.

- En cas d'invalidité totale ou partielle pouvant ouvrir droit à indemnités, l'emprunteur devra continuer à régler ponctuellement, les échéances du prêt à la Banque, dans l'attente du versement desdites indemnités par la Compagnie d'Assurance.

L'Emprunteur et les adhérents reconnaissent qu'il leur a été remis par la Banque, une notice de la Convention d'Assurance groupe énumérant les risques, les garanties et les modalités de mise en jeu de l'assurance. Ils réitèrent leur acceptation à toutes les clauses et conditions les concernant et notamment quant aux pourcentages et au type de risques assurés, et s'engagent, entre autre, à acquitter à la Banque, les cotisations, le tout sans préjudice de tous ajustements qui pourraient être opérés ultérieurement par la compagnie conformément à ladite convention.

En cas de risque médical aggravé, le taux pourra être majoré d'une surprime, ce que l'Emprunteur accepte. Toute déclaration de sinistre auprès de la Compagnie d'Assurance ne suspend pas l'obligation pour l'Emprunteur et/ou la Caution de régler à bonne date les échéances du crédit. Il est précisé que le montant de la prime d'assurance est donné à titre indicatif et est susceptible de varier en fonction des encours et de la décision de la compagnie d'assurance.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le montant de chaque échéance comprend les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû et éventuellement au paiement des cotisations d'Assurance Groupe et des éventuelles commissions de la Société de Caution Mutuelle.

Intérêts intercalaires : lorsque l'écart entre la date de mise à disposition des fonds et la date de la première échéance est supérieure (ou inférieure) de plus d'un jour avec la périodicité d'échéance prévue au présent contrat, le montant des intérêts et donc le montant total de la première échéance seront recalculés et ajustés en conséquence.

- prêts débloqués successifs : en fonction des sommes effectivement décaissées, le montant des premières échéances comprendra : l'amortissement du capital, la prime d'assurance en cas d'adhésion à l'assurance groupe (éventuellement la commission de la Société de Caution Mutuelle) et les intérêts calculés au taux du prêt sur les sommes mises à disposition

- prêt avec franchise: le montant de chaque échéance comprend:

a) pendant la période de franchise:



[Handwritten signature]

- de capital : les intérêts courus, les primes d'assurance en cas d'adhésion à l'assurance groupe et l'éventuelle commission de caution de la Société de Caution Mutuelle.
- de capital + intérêts : Les primes d'assurances en cas d'adhésion à l'assurance groupe et l'éventuelle commission de caution de la Société de Caution Mutuelle. Les intérêts sont capitalisés annuellement, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

b) après la période de franchise:

- les intérêts capitalisés, l'amortissement du capital, les intérêts courus, la prime d'assurance cas d'adhésion à l'assurance groupe et l'éventuelle commission de caution de la Société de Caution Mutuelle.

Les échéances sont payables à terme échu et à date fixe par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur ou éventuellement sur le compte d'un seul des co-Emprunteurs, ouvert sur les livres de la Banque sous le N°05719750363, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

La Banque pourra débiter ce compte à tout moment, de plein droit et sans intervention de l'Emprunteur, du montant de toutes sommes qui, étant échues en capital et intérêts, seraient devenues exigibles ainsi que de toutes indemnités. L'Emprunteur dispense expressément la Banque de lui adresser un avis de débit.

CONDITIONS D'ACCEPTATION OU DE RÉTRACTATION

CONCLUSION DU CONTRAT DE PRÊT

Le contrat devient définitif le 14ème jour de la date de la dernière acceptation recueillie de l'Emprunteur, si la Banque, au cas où une clause de réserve d'agrément est stipulée, a fait connaître à l'Emprunteur sa décision de l'agréer dans le délai de 7 jours et sous réserve que l'Emprunteur n'ait pas exercé son droit de rétractation dans le délai et selon les modalités énoncés ci-après.

Au cas où la Banque informe l'Emprunteur de sa décision d'agréer le crédit après l'expiration de ce délai, celui-ci a encore la possibilité de conclure le contrat de prêt s'il le souhaite.

Jusqu'à ce que le contrat de crédit devienne définitif, l'Emprunteur n'a rien à payer à la Banque.

Nota:

- l'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite (article L.313-13 du code de la consommation)
- la mise à disposition du prêt vaudra agrément de la Banque.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Si cette offre convient, l'Emprunteur doit faire connaître à la Banque qu'il l'accepte en remettant un exemplaire de cette offre après avoir dûment daté et signé au bas de la formule d'acceptation.



[Handwritten signature]

RÉTRACTATION DE L'ACCEPTATION

Après avoir accepté, l'Emprunteur peut revenir sur son engagement, dans un délai de quatorze jours à compter de son acceptation, en renvoyant à la Banque le formulaire «bordereau de rétractation» ci-joint après l'avoir dûment daté et signé. En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à l'enregistrement sur un fichier.

En cas d'utilisation de son droit de rétractation et si les fonds ont été mis à sa disposition par le prêteur, l'Emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé et au plus tard 30 jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de rétractation. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au présent contrat dans la partie encadré intitulée taux débiteur.

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.311-14 DU CODE DE LA CONSOMMATION

Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'Emprunteur, aucun paiement, quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'Emprunteur ou pour le compte celui-ci, ni par l'Emprunteur au Prêteur. Pendant ce même délai, l'Emprunteur ne peut non plus faire, au titre l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

EXÉCUTION DU CONTRAT

REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur pourra à son initiative rembourser par anticipation le prêt du présent contrat, en partie ou en totalité. Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du prêt soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé).

Un nouveau tableau d'amortissement sera envoyé à l'Emprunteur.

“La banque ne pourra pas percevoir d'indemnité de remboursement anticipé pour tout remboursement inférieur à 10 000 euros sur une période de 12 mois (seuil fixé par décret).

Dans les autres cas, la banque percevra une indemnité dont le montant sera égal à I % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat de crédit est supérieure à I an. Si le délai de dépasse pas I an, l'indemnité sera de 0.5 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé.

En aucun cas, l'indemnité ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.



[Handwritten signature]

Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants:

- si le remboursement est effectué en exécution d'un contrat d'assurance destinée à garantir le remboursement du crédit.
- en cas de décès de l'emprunteur,
- si le remboursement anticipé intervient sur une période où le taux débiteur n'est pas fixe.

Aucune autre indemnité que celle citée ci-dessus ne peut être mise à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement anticipé."

RÉSILIATION DU CONTRAT

S'agissant d'un crédit amortissable à durée déterminée, l'Emprunteur ne peut procéder à la résiliation du contrat sauf à procéder au remboursement par anticipation des sommes restant dues dans les conditions ci-dessus.

DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR — EXIGIBILITÉ AVERTISSEMENT RELATIF AUX CONSÉQUENCES D'UNE DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR:

Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour l'Emprunteur et de l'empêcher d'obtenir un nouveau prêt.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'Emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. Toute demande de changement de domiciliation devra être formulée par l'Emprunteur un mois au moins avant une date d'échéance; les frais afférents à cette modification seront à sa charge.

L'Emprunteur pourra également faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de défaillance de sa part dans les remboursements.

EXIGIBILITE :

La Banque pourra après notification préalable faite à l'Emprunteur, prononcer l'exigibilité du prêt, notamment dans conditions suivantes:

- défaut de paiement de tout ou partie d'une échéance à bonne date, non constitution effective des sûretés prévues lors de l'octroi du crédit
- comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur.

TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE - FRAIS ET MODALITÉS DE CALCUL EN CAS DE DÉFAILLANCE:

En cas de défaillance de l'Emprunteur dans les remboursements, de décès de celui-ci ne bénéficiant pas d'une garantie décès-invalidité couvrant le solde du prêt, suivie de la défaillance des ayants droit ou du co-Emprunteur éventuel quant au paiement selon l'échéancier contractuel des sommes restant dues, la Banque pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, la Banque pourra demander à l'Emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital



[Signature]

restant dû, elle pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où elle accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées.

Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal.

Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée par la Banque à l'Emprunteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais entraînés par cette défaillance.

DROITS DE L'EMPRUNTEUR A RECEVOIR UN RELEVÉ D'INFORMATIONS

L'Emprunteur peut recevoir un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement à sa demande et sans frais, à tout moment durant la durée du présent contrat.

TRAITEMENT DES LITIGES PROCÉDURE DE MÉDIATION

Article L315-1 du Code Monétaire et Financier

La banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du Code monétaire et financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du Code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne).

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Qualité de la banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte. A cet effet, le médiateur adresse au client dans les plus brefs délais un formulaire de saisine lui permettant d'exposer l'objet de sa demande, et au verso duquel figure la charte de la médiation que le client doit accepter dans le cadre de la saisine du médiateur.

La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire signé par le client. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délègue la banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations



[Handwritten signature]

recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute judiciaire. Par ailleurs, la banque ou le client, que la décision du médiateur ne satisferait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation. La saisine du Service Qualité de la banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante:

BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE Service Qualité, 245 bd Michelet, BP 25, 13274 Marseille cedex 09.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant: 09.69.32.26.00 (n° non surtaxé dont le prix est fixé par l'opérateur de l'appelant)

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.311-52 DU CODE DE LA CONSOMMATION

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par:

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme;
- ou le premier incident de paiement non régularisé;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable;
- ou le dépassement, au sens du 11 de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 311-47.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1.

AUTORITES DE CONTROLE :

L'autorité de tutelle chargée du contrôle des établissements de crédits est l'autorité de contrôle prudentiel
61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09



[Signature]

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la CONSOMMATION est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sise 59 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13

OBJET DU FINANCEMENT

ACHAT DE PARTS SOCIALES POUR 12 000.00 EUR ET APPORT EN COMPTE COURANT D ASSOCIES DANS LA SARL ALLIANZ TAXIS POUR LE RACHAT DU COMPTE COURANT D ASSOCIES DE MR GACHON POUR 35 000.00 EUR

PROGRAMME FINANCIER

L'emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	0,00	EUR
Subvention	0,00	EUR
Prêt(s) BPPC sollicité(s)	47 000,00	EUR
Montant du programme	47 000,00	EUR

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

La présente offre de prêt est valable quinze jours à compter de son émission, soit jusqu'au 05/09/2013.

CONDITIONS D'OCTROI

L'octroi du crédit est subordonné à l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur, comme indiqué dans le paragraphe « Conclusion du contrat de crédit » ainsi qu'à l'engagement de la Caution éventuellement exigée ou proposée, ou encore à la prise de toute autre garantie demandée.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)

Modalités de déblocage des fonds

Le montant du prêt destiné au financement de l'acquisition et des frais, apport personnel déduit, sera adressé au rédacteur des présentes sur sa demande et sous sa responsabilité. Le solde sera débloqué au compte de l'emprunteur sur la demande de l'agence et sous sa responsabilité, et sur présentation de justificatifs (factures, appel de fonds).

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur salarié s'engage à laisser son salaire domicilié à la banque pendant toute la durée du L'Emprunteur non salarié s'engage à faire transiter par son compte ouvert à la Banque l'essentiel de mouvements de fonds.



L'Emprunteur s'engage en outre à signaler immédiatement à la Banque les événements suivants le concernant ou concernant ses co-obligés:

- changement d'état civil et pour les cautions perte de la capacité ou décès;
 - changement de situation professionnelle I patrimoniale ou d'employeur.
- L'Emprunteur (et ses co-obligés) s'oblige en outre et oblige solidairement ses héritiers et ayants droit, à rembourser à la Banque le montant du Crédit, frais et accessoires conformément aux modalités particulières du prêt. Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la banque recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, la Banque sera subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. L'Emprunteur s'engage, dans ce cas, à déclarer à la Banque par lettre recommandée envoyée dans un délai de huit jours tout sinistre ayant causé aux biens assurés une dépréciation de sa valeur. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

En cas de pluralité d'Emprunteurs, ceux-ci sont solidairement tenus envers la Banque. Il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers ou représentants de l'Emprunteur ou de la Caution éventuelle pour tout ce qui pourra être dû au titre du présent prêt.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur, et à les traiter en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues dans la convention de compte de dépôt. L'Emprunteur peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.



[Signature]

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, l'Emprunteur doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, service qualité, 245 bd Michelet, 13009 Marseille, Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés à l'Emprunteur au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par l'Emprunteur à la Banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

L'Emprunteur peut en prendre connaissance en consultant le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives de l'Emprunteur doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile:

- pour la Banque, en son Siège Social
- pour l'Emprunteur et la Caution, en leur domicile actuel.

INFORMATIONS SUR LE(S) TABLEAU(X) D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées.

L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de soumettre les présentes



dispositions contractuelles à la loi française. Les Tribunaux compétents sont les tribunaux Français.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la cession de parts sociales qui précède, Monsieur KUZMIC seul associé, décide d'apporter les modifications suivantes :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7.500,00€).

Il est divisé en sept cent cinquante parts (750) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 750 entièrement libérées, savoir :

-Monsieur Michel KUZMIC à concurrence de 750 parts
Numérotées de 1 à 750

Ci	750
----	-----

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	750
---	-----

Le reste demeure inchangé.

Y



[Signature]

PLUS VALUE

Le CEDANT déclare avoir été avisé par le notaire rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisé à l'occasion de la présente cession.

DECLARATIONS FISCALES

La société dont dépendent les parts présentement cédées, est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 3 % conformément à l'article 726, I-1° bis du Code général des impôts.

Le montant de l'abattement ramené au nombre de parts totales cédées est de 11.500 Euros, savoir :

$$\frac{23.000 \text{ €} \times 375}{750} = 11.500 \text{ €}$$

Calcul des droits

$$12.000 \text{ €} - 11.500 \text{ €} = 500 \text{ €}$$

$$500 \text{ €} \times 3 \% = \underline{15 \text{ €}}$$

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.



[Handwritten signature]

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur vingt-cinq pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré à la recette de SIE de Carpentras

Le 07 novembre 2013 Bordereau 2013/1 517 case n°1 ext 3942

Reçu : 25,00€

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Établie sur VINGT CINQ pages sans renvoi ni mot nul.



[Handwritten signature]

Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/12/2013

Numéro de dépôt : 2013/9243

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AMK

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 480 416 239

N° gestion : 2005 B 40039



MISE A JOUR DES STATUTS

SARL ALLIANCE TAXIS
Au capital de 7.500,00€
Siège social : 659 chemin Saint Roch
84200 CARPENTRAS
RCS AVIGNON 480 416 239

**MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A LA CESSION DE PARTS DU 04
NOVEMBRE 2013**

Reçu par Maître Jean-François SURDON, Notaire à MONTEUX, le 04 Novembre
2013



ALLIANCE TAXIS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 96, RUE D'ALLEMAND

84200 CARPENTRAS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian GACHON né le 14 janvier 1962 à NIMES (30000), de nationalité française, divorcé, demeurant 5, rue Salvador Dali 84130 LE PONTET.
- Monsieur Michel KUZMIC, né le 17 septembre 1955 à MONTLUCON (03100) de nationalité française, divorcé, demeurant 96, rue d'Allemand 84200 CARPENTRAS.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX.

MU

CG



[Handwritten signature]

ARTICLE IER – FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est: ALLIANCE TAXIS

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de taxis
- L'acquisition de licence d'exploitation et de droit de stationnement de taxis, le transport sous quelque forme que ce soit de personnes et de marchandises
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, noms de domaines, brevets, modèles et dessins se rapportant à l'objet ci-dessus.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CARPENTRAS (84200), Le Clos Julia, 190, Allée E. Martel.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.



ARTICLE 6 – APPORTS

✓ Apports en numéraires :

Lors de la constitution, il est procédé à des apports en numéraire, répartis de la manière suivante :

- M. Christian GACHON, la somme de trois mille sept cent cinquante euros, ci	3 750 €
M. Michel KUZMIC, la somme de trois mille sept cent cinquante euros, ci ...	3 750 €
Montant total égal au capital social	7 500 €

Cette somme de sept mille cinq cents euros a été appelée et libérée pour la totalité, savoir sept mille cinq cents euros, et a été déposée dès avant ce jour, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Populaire Provençale et Corse de CARPENTRAS (84200) en date du 17/12/04, pour le compte de la société.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7 500 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 750, entièrement libérées, savoir :

- Monsieur Christian GACHON à concurrence de 375 parts, ci	375 parts
numérotées de 1 à 375,	
- Monsieur Michel KUZMIC, à concurrence de 375 parts, ci	375 parts
numérotées de 376 à 750,	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
parts 750 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent que les sept cent cinquante (750) parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et partiellement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Suite à la cession de parts sociales du 04 novembre 2013

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7.500,00€).

Il est divisé en sept cent cinquante parts (750) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 750 entièrement libérées, savoir :

-Monsieur Michel KUZMIC à concurrence de 750 parts Numérotées de 1 à 750 Ci	750
---	-----

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750

MK

EG



ARTICLE 8 - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent article.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

JK

CG



Handwritten signature or initials.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

II - Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le ramener à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le montant du capital réduit soit compatible. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

e G



[Handwritten signature]

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. Sauf convention contraire notifiée à la société, le ou les nu-propriétaires sont, à l'égard de la société, valablement représentés par l'usufruitier pour les décisions et les votes mêmes modificatifs des statuts et pour toutes opérations comportant l'exercice et la modification des droits attachés aux parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS - AGREMENT

I - Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

II - Les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales, y compris entre associés, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes.

Le projet de cession est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés, avec indication des nom, prénoms ou dénomination, qualités et domicile ou siège social du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission projetée et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'opération.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification faite à la société, la gérance demande à chacun des associés (y compris l'associé qui a notifié le projet de cession ou transmission) de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

174

e G

6



[Signature]

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le cédant ou l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom. L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe, la société n'a pas fait connaître sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission remplit les conditions légales, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des personnes associées ou non, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Si, dans les trois mois du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

III - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX - ATTRIBUTION ET APPORT DE PARTS

I - La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé ou d'une société associée.

174

CG

7



[Handwritten signature]

II - Elle n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé aux alinéas ci-après. Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts avec indication de leurs nom, prénoms et domicile.

Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels les parts sont dévolues, il en est qui ne sont pas déjà associés, ceux-ci doivent être agréés par les associés du défunt dans les conditions ci-après.

La gérance doit, dans les huit jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés de statuer sur l'agrément, comme associés, des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, au moyen d'un vote par écrit exprimé dans le délai de trente jours à compter de la date d'envoi de cette demande.

L'agrément de l'héritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts possédées par eux.

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement des héritiers ou ayants droit non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix fixés par l'article 12 qui précède.

Si, dans les trois mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ou ayants droit conservent les parts à eux dévolues.

III - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les conditions prévues sous l'article 12 des présents statuts.

IV - En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues sous l'article 12 qui précède.

En cas de transmission de parts consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante sans qu'il y ait lieu à agrément de celle-ci.

V - Les qualités des nouveaux titulaires de parts doivent, dans tous les cas prévus aux paragraphes III et IV ci-dessus, être notifiées à la société dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et des conditions de la transmission.

TU

CG



[Handwritten signature]

VI - En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

VII - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à

76

C G

9



[Handwritten signature]

responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés, au moins trois mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues. Les associés, consultés ou réunis dans le plus bref délai à la requête de l'un d'entre eux, procèdent à son remplacement.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés et porté aux frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

I - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial.

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

JK

CG

10



Handwritten signature or initials.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II - En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Ces décisions peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES

I - Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

174

C G



[Handwritten signature]

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

II - Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la

176

CG

12



majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être décidée qu'à la majorité absolue.

Les décisions comportant la modification des présents statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf, toutefois, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales et sauf les décisions prises en application des articles 12 et 13 ci-dessus.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

JK

CG



[Signature]

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Le paiement des dividendes est fait, au lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le seuil figurant à l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société anonyme, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société ; dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à

17/11

CG

14



[Signature]

la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite :

- d'une réduction de capital au-dessous du minimum légal,
- ou d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

JK

CG

15



[Signature]

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES GERANTS

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur Christian GACHON
demeurant 5, rue Salvador Dali 84130 LE PONTET pour une durée illimitée
- et Monsieur Michel KUZMIC
demeurant 96, rue d'Allemand 84200 CARPENTRAS pour une durée illimitée

Messieurs GACHON et KUZMIC déclarent accepter la fonction de gérant qui vient de leur être confiée et affirment n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de les empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération de la gérance sera fixée par une décision ultérieure des associés.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs

C) PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est spécialement délégué :

- pour signer l'avis de constitution prescrit par l'article 285 du décret du 23 mars 1967.
- pour retirer, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les fonds représentant le capital social déposés à la banque.

MK

CG 16



[Signature]

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

D) MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Pierre DORTINDEGUEY, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination , un compte indivis entre tous les associés de cette société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- conclure, dans les conditions qu'il appréciera, toutes conventions pour le démarrage de l'activité de la société ;
- contracter, dans les conditions qu'elle appréciera, tous emprunts auprès de tous établissements de crédit, à l'effet de financer l'acquisition de matériels, droit au bail...
- consentir, dans les conditions qu'il appréciera, au profit des établissements de crédit prêteurs toutes sûretés et garanties et, notamment, tous nantissements sur les titres de la Société US STOCK MIFSUD,
- procéder à toutes négociations, signer tous actes et conventions,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

174

CG

17



[Handwritten signature]

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

E) REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

NEANT

F) FRAIS

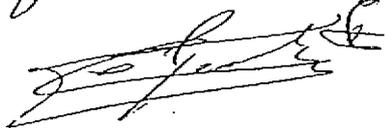
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

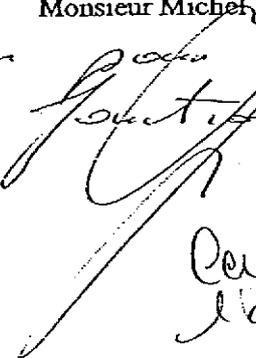
Signatures :

Fait en cinq originaux, à CARPENTRAS, le 22 décembre 2004

Monsieur Christian GACHON

Monsieur Michel KUZMIC

*Bon pour acceptation
des fondateurs de gérance*


*Bon pour acceptation,
de gérance*

Certifié conforme à l'original

Etebo


DUPLICATA





CERTIFIE CONFORME.

Le Gérant

A Monteux, le

06.02.13.

